



## Arrêt

n° 193 857 du 18 octobre 2017  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. ROBINET, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 16 août 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique serbes. Vous provenez de Novi Sad. Le 14 février 2017, vous quittez la Serbie et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile en date du 11 juillet 2017 auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2013, le salon de coiffure dans lequel vous travaillez ferme ses portes. Vous cherchez donc un nouvel emploi via les petites annonces dans les journaux.*

*En janvier 2014, vous décrochez un travail dans le salon de coiffure « MM » situé à Novi Sad et détenu par [D.M]. Ce salon de coiffure comporte également une partie massage où travaille une prénommée [K].*

*Vous entamez rapidement une relation avec [D].*

*Au début du mois de mars 2014, [D] vous demande de remplacer [K] pour les massages, car cette dernière prend ses vacances annuelles. Lorsque le premier client arrive, ce dernier se déshabille et vous comprenez alors qu'il s'agit de massages sexuels. Vous refusez, mais [D] vous gifle et vous contraint de le satisfaire sexuellement. Vous vous exécutez donc. Le soir même, [D] vous emmène dans son appartement où vous devez également vous prostituer.*

*Les mois suivants, vous êtes contrainte de vous prostituer et de travailler au salon. Vous êtes toujours accompagnée par [D] ou l'un de ses complices. Lorsque vous vous opposez à [D], ce dernier vous bat violemment. Il vous oblige également à prendre de la drogue. [D] conserve l'ensemble de l'argent que lui rapporte votre exploitation sexuelle.*

*En décembre 2016, trois policiers font irruption dans l'appartement alors que [D], un client et vous-même vous trouvez à l'intérieur. Les policiers vous embarquent tous les trois et ils vous emmènent au poste de police afin de vous auditionner. Arrivé devant le poste de police, [D] menace de vous tuer, car il vous suspecte de l'avoir dénoncé aux autorités. Vous êtes entendue par les policiers en qualité de témoin et à la suite de votre audition, vous êtes libérée. Les policiers vous informent également que [D] va être placé en détention préventive afin qu'il ne puisse entrer en contact avec des témoins.*

*Au début du mois de janvier 2017, deux individus viennent vous menacer au domicile de votre mère en vous disant que si vous parlez, vous allez être tuée.*

*Le 14 février, sans avoir porté plainte à la suite de ces menaces, vous quittez la Serbie afin de venir chez votre frère qui réside en Belgique.*

*Un mois ou deux avant votre audition au Commissariat général, deux individus menacent votre mère. Cette dernière porte plainte à la police et les policiers lui disent de les prévenir si de nouvelles menaces surviennent.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants: votre passeport serbe délivré le 10 février 2017; votre carte d'identité délivrée le 17 mars 2016; un certificat médical justifiant votre incapacité à vous déplacer du 28 juillet au 4 août 2017; une note de la police de Novi Sad émise le 27 décembre 2016 relatant l'arrestation du même jour, ainsi que les enquêtes qui ont été entamées dans ce cadre.*

## **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.*

*L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini la Serbie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel*

de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de la Serbie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de la Serbie a donc été examinée au préalable et la Serbie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la Serbie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande.

L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si la Serbie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave .

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez être menacée par des complices de votre ancien compagnon et proxénète, [D.M], à la suite de l'arrestation de ce dernier pour ses activités liées à la prostitution (CGRA, p. pp. 7-8). Force est dès lors de constater que les problèmes que vous invoquez au fondement de votre requête revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun.

En effet, les menaces qui pèsent sur vous ne peuvent en aucun cas se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Or, à ce sujet, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les autorités albanaises, dans leur ensemble, n'étaient ni aptes ni disposées à vous offrir une protection.

Ainsi, le Commissariat général constate que ce sont les forces de police serbes qui vous ont sortie de la prostitution alors même que vous n'aviez pas dénoncé les activités de votre proxénète (CGRA, pp. 14-15). À la suite de cette intervention de la police, vous êtes auditionnée en qualité de témoin et [D] est placé en détention préventive afin de protéger les témoins selon vos déclarations (CGRA, p. 16). Il

*importe également de noter que vous refusez de vous constituer partie civile dans le dossier (CGRA, p. 15) et que vous ne portez pas plainte à la suite des premières menaces (CGRA, p. 16-17). Vous vous justifiez en arguant que la police est souvent liée au crime organisé (CGRA, p. 17). Toutefois, ces justifications n'emportent pas la conviction du Commissariat général puisque ce sont les policiers qui ont arrêté d'eux-mêmes votre proxénète sans même que vous ne portiez plainte contre lui. Enfin, le CGRA relève également que les policiers ont acté la plainte de votre mère lorsque cette mère a été dénoncer la dernière menace (CGRA, p. 17). Partant, au vu des éléments relevés ci-dessus, il ne peut être reproché aux autorités serbes de ne pas avoir agi pour vous protéger puisqu'elles ont arrêté et placé en détention votre proxénète et qu'elles ont pris en considération la plainte de votre mère relative aux menaces qu'elle a reçues. Vous restez donc dans l'incapacité de démontrer que, dans le présent cas d'espèce, il vous aurait été impossible de solliciter utilement la protection des autorités serbes, soit que celles-ci aient été incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas eu la volonté.*

*En outre, des informations dont dispose le Commissariat général (farde des informations sur le pays – pièces n°1 à 7) , il ressort que des mesures ont été/sont prises en Serbie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités serbes garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Bien que des réformes (importantes) soient toujours nécessaires au sein des forces de l'ordre serbes, il ressort des informations que la police serbe est suffisamment organisée, équipée et que ses effectifs soient suffisants pour offrir une protection à a population. La justice et la magistrature serbes ont subi ces dernières années des réformes radicales visant à améliorer la qualité et l'indépendance de cette protection. Quoique de nombreuses critiques puissent encore être adressées aux voies de droit actuellement accessibles en Serbie, notamment en ce qui concerne l'ingérence politique qui n'est toujours pas à exclure dans le système actuel, les progrès engrangés peuvent être qualifiés de considérables et la transparence de la justice s'est améliorée. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police serbe n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches sont ouvertes à tout particulier pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles notamment auprès de l'organe de contrôle interne de l'Intérieur et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Serbie. Les informations nous apprennent également que, bien que d'autres réformes soient ici aussi indiquées, la volonté politique nécessaire est bien réelle de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, la Serbie a donc pris plusieurs mesures pour combattre la corruption au sein des différents services dépendant des autorités. Ainsi, une nouvelle stratégie anti-corruption a-t-elle été adoptée pour la période 2013-2018 et un plan d'action conjoint a-t-il été élaboré. La Serbie dispose également d'une agence de lutte contre la corruption qui veille, notamment, à la mise en œuvre de la stratégie précitée. La volonté de combattre la corruption a déjà donné lieu à l'arrestation de plusieurs fonctionnaires, parfois de haut rang. Dans le cadre de tout ce qui précède, les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée aux formations des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé et la corruption, la community policing, etc.*

*Plus particulièrement, le Commissariat général observe qu'il existe divers organisations basées à Novi Sad et active dans la lutte contre les violences faites aux femmes (farde des informations sur le pays – pièces n° 8 à 10). L'organisation « Nova Zena » également basée à Novi Sad a notamment pour but de libérer les femmes de la prostitution (farde des informations sur le pays – pièces n° 11 et 12). Enfin, il existe également une maison située à l'intersection Kacke à Novi Sad qui offre un soutien médical, psychologique et juridique aux femmes victimes de la prostitution (farde des informations sur le pays – pièce n° 13).*

*Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est*

*au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes en Serbie offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante et prennent les mesures nécessaires au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au surplus, le CGRA ne peut que relever votre manque d'empressement à vous réclamer de la protection internationale puisque vous arrivez en Belgique en date du 15 février 2017 (CGRA, p. 2017) et que vous introduisez votre demande d'asile cinq mois plus tard. Une telle attitude semble incompatible avec une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.*

*Partant, au vu des éléments relevés précédemment, le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport et votre carte d'identité attestent uniquement de votre nationalité et de votre identité, ce que le CGRA ne remet nullement en cause dans la présente décision. Le certificat médical ne présente pas d'élément pertinent dans l'évaluation de votre requête. Quant à la note émise par la police de Novi Sad, si elle corrobore vos déclarations concernant les faits de proxénétisme dans lesquels vous avez été impliquée, notons que ces points ne sont pas remis en question ici. Le document permet par contre aussi d'appuyer l'argument présenté ci-dessus selon lequel vous disposez d'une protection effective de la part des autorités serbes, et rien dans les éléments que vous fournissez ne permet d'affirmer qu'une plainte de votre part resterait sans suite.*

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. En revanche, le Conseil relève que la requête introductive d'instance ne contient pas d'exposé des moyens que la requérante entend invoquer à l'encontre de la décision attaquée. Toutefois, le Conseil estime qu'il se déduit d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2.3. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

## **3. Les pièces déposées devant le Conseil**

La partie requérante joint à son recours, comme nouveaux documents, un document intitulé « Réponses aux demandes d'information » de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, daté du 15 mai 2015 et un rapport élaboré par la Direction de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'OFPPA, intitulé « Serbie. Les violences faites aux femmes » daté du 2 novembre 2016.

## **4. L'examen du recours**

4.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:*

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.*

*La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».*

4.2. En l'occurrence, la requérante invoque avoir quitté son pays, la Serbie, par crainte de représailles de la part des membres du réseau de prostitution sous l'emprise duquel elle se trouvait, et notamment de son ex-compagnon proxénète qui l'y a fait entrer de force et par lequel elle était maltraitée, lesquels la menacent de mort, l'accusant d'être à l'origine de la dénonciation qui a conduit au démantèlement de leur réseau.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

Plus spécifiquement, si la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile, elle considère que ces faits revêtent un caractère interpersonnel et relèvent de la sphère du droit commun, en manière telle qu'ils ne peuvent être rattachés à aucun critère prévu dans la définition du réfugié telle qu'elle figure au sein de la Convention de Genève. Ainsi, elle analyse la demande d'asile de la partie requérante sous l'angle de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et considère à cet égard que celle-ci ne peut lui être accordée, la requérante n'ayant pas été en mesure de démontrer que les autorités serbes

ne sont ni aptes ni disposées à lui offrir une protection. A cet égard, elle relève que ce sont les forces de police serbes qui ont sorti la requérante de la prostitution sans qu'elle ait dénoncé elle-même les activités de son proxénète. Elle observe également que, suite à l'intervention de la police, elle a été auditionnée en tant que témoin et son proxénète a été placé en détention préventive. De même, elle relève que la requérante ne s'est pas constituée partie civile et n'a pas porté plainte contre les premières menaces dont elle a été victime alors que la plainte de sa mère relative aux menaces qu'elle a personnellement reçues a, quant à elle, été actée. La partie défenderesse invoque également qu'il ressort des informations dont elle dispose que des mesures ont été prises en Serbie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires et d'accroître leur efficacité et que les autorités serbes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Plus particulièrement, la partie défenderesse relève qu'il existe diverses organisations basées à Novi Sad et actives dans la lutte contre les violences faites aux femmes, en particulier aux victimes de la prostitution. Ainsi, la partie défenderesse conclut des informations dont elle dispose que les autorités compétentes en Serbie offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante et prennent les mesures nécessaires au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, la décision attaquée relève encore le manque d'empressement de la requérante à se réclamer de la protection internationale.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection.

Ainsi, elle insiste sur le fait que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas mis en cause : ni la prostitution forcée, ni les menaces de mort, ni les violences subies. Concernant les possibilités de protection étatique dont dispose la requérante, elle cite l'arrêt n° 174 885 du 19 septembre 2016 par lequel le Conseil a reconnu, dans une autre affaire, que la protection découlant des mesures prises par les autorités serbes pour lutter contre la violence faite aux femmes reste à certains égards théorique ou illusoire. S'appuyant sur cet arrêt, la partie requérante affirme que rien ne permet de conclure que la situation des femmes contraintes à la prostitution serait meilleure que celle des femmes victimes de violences « purement » domestiques. De même, s'appuyant sur le rapport de l'OFPRA annexé à sa requête, elle souligne que l'instance d'asile française confirme que peu d'efforts sont fournis par les autorités serbes pour protéger efficacement les femmes victimes de violences psychiques, sexuelles ou physiques. La partie requérante insiste encore sur les menaces dont la requérante et sa mère ont été la cible et sur le fait que « *ses craintes sont en lien avec le statut vulnérable de femme contraint à la prostitution* ».

4.5. Pour sa part le Conseil n'est pas convaincu par les motifs et la nature de la décision attaquée.

4.6. Ainsi, il est généralement admis, d'une part, que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 tend à permettre de traiter selon une procédure raccourcie les demandes d'asile de ressortissants de pays sûrs parce qu'il existe, en ce qui les concerne, des raisons de présumer que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale, et d'autre part, que cette présomption est réfragable (voir notamment, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, pp. 6 et 7; dans le même sens, *ibid.*, DOC 53-1825/005, pp. 7 à 9; rapport au roi de l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, Mon. b., 29 août 2016; C. C., arrêt n°107/2013 du 18 juillet 2013, B 5-8). Il s'ensuit qu'une telle procédure raccourcie n'est en principe pas appliquée aux demandeurs d'asile originaires de pays sûrs qui fournissent des éléments de nature à renverser ladite présomption.

4.7. En l'occurrence, il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir le fait qu'elle a été forcée à se prostituer, qu'elle a été maltraitée et qu'elle est actuellement menacée par les membres du réseau de prostitution qui l'exploitaient.

Ce faisant, il ne peut être contesté que la requérante est une personne vulnérable au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 12°, de la loi du 15 décembre 1980 qui vise expressément « (...) *les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

Ainsi, en l'état actuel du dossier administratif et au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la qualité de personne vulnérable de la requérante constitue par elle-même une indication sérieuse

qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la présente demande d'asile devait être prise en considération et faire l'objet d'un examen au fond.

4.8. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il exerce une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.9. Ainsi, conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil estime, après examen de la requête, du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu les parties à l'audience du 29 septembre 2017 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par la requérante soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance. Il observe en effet que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil particulier de la requérante et du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par cette dernière, de sorte que l'analyse qu'elle fait de sa crainte de persécution, et notamment de la possibilité dont elle dispose de se faire protéger par ses autorités nationales, est à la fois restrictive et erronée.

4.10. Ainsi, alors que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité des problèmes que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile, et dans la mesure où les menaces et craintes invoquées par la requérante émanent d'agents non étatiques, c'est à bon droit que la partie défenderesse a focalisé son analyse sur la question de savoir s'il est possible que la requérante obtienne une protection effective de la part des autorités serbes.

4.11.1 Sur ce point, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...]* ».

4.11.2 Le Conseil rappelle également que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles

propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités. Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

4.11.3 En l'occurrence, le Conseil estime nécessaire de rappeler que la requérante a été victime, durant plusieurs années, de graves violences psychologiques, physiques et sexuelles, mais également de menaces de mort de la part de son proxénète et d'autres membres du réseau de prostitution auxquels elle tente d'échapper. Un tel vécu confère à la requérante un profil particulièrement vulnérable dont il n'a pas été suffisamment tenu compte au moment d'analyser sa demande d'asile. Par ailleurs, si la requérante ne dépose aucun document destiné à rendre compte de son état psychologique après avoir enduré de telles violences, il ressort à suffisance de la posture qu'elle a adoptée tout au long de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 5 : rapport d'audition du 25 juillet 2017, voir les nombreuses annotations décrivant la détresse et l'émotion manifestées par la requérante au cours de l'entretien), mais également lors de l'audience devant le Conseil, qu'elle est psychologiquement très affectée et demeure manifestement traumatisée par ce qu'elle a enduré.

4.11.4 Par ailleurs, alors que les parties semblent confiner le débat à la seule question de la protection dont peuvent bénéficier les femmes victimes de violences au sens strict, il apparaît que les faits à l'origine de la présente demande d'asile dépassent, tout en l'intégrant, ce cadre strict puisque la requérante invoque aussi, sans la nommer, sa crainte d'être tuée en guise de représailles de la part du réseau criminel de traite d'êtres humains qui l'a exploitée de force et ce, depuis qu'elle a été amenée à apporter son témoignage à son encontre.

4.11.5. Ceci étant, le Conseil relève qu'il ressort des informations produites par les deux parties et figurant aux dossiers administratif et de la procédure que si l'Etat serbe est théoriquement en mesure de protéger ses citoyens contre les persécutions qu'ils redoutent, cette protection demeure perfectible et peut, en fonction des particularités du cas d'espèce, s'avérer inefficace ou inefficace. A cet égard, le Conseil relève les considérations qui ont été les siennes dans l'arrêt n° 174 885 du 19 septembre 2016 et que la partie requérante cite dans son recours, à savoir « *[I]e Conseil constate à la lecture de ces informations que les autorités serbes ont pris certaines mesures en vue de lutter contre les violences faites aux femmes, mais que la protection qui découle de ces mesures reste à certains égards théorique ou illusoire* ».

4.11.6 Aussi, pour sa part, au vu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil considère qu'il n'est pas possible de conclure que la requérante pourra bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales. Ainsi, le Conseil parvient à cette conclusion en tenant compte, de manière combinée, des informations générales précitées produites par les deux parties et des éléments suivants :

- l'origine des persécutions redoutées : le témoignage de la requérante dans le cadre d'une enquête contre le réseau de prostitution qui l'exploitait ;
- la dangerosité potentielle de l'auteur des persécutions redoutées : le proxénète de la requérante et, plus largement, le réseau criminel par qui elle était maltraitée et forcée à se prostituer ;
- le profil vulnérable de la requérante : jeune femme ayant été victime de violences psychiques, physiques et sexuelles durant de nombreuses années et adoptant une posture qui traduit un fort traumatisme psychologique ;

tous ces éléments qui font les circonstances de l'espèce et qui démontrent, de manière raisonnable, qu'il ne peut être soutenu avec suffisamment de certitude que les autorités pourront garantir une certaine sécurité à la requérante si elle devait porter plainte. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante démontre, pour ce qui la concerne personnellement, qu'elle ne peut pas avoir accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la référence, faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée, à l'existence de « *diverses organisations basées à Novi Sad et actives dans la lutte contre les violences faites aux femmes* » manque de toute pertinence puisque de telles organisations ne peuvent assurément pas être considérées comme des acteurs de protection au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui vise exclusivement l'Etat ou « *des partis ou organisations,* y

*compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2. »*

4.12. S'agissant du rattachement des faits allégués aux critères requis par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, le Conseil estime que celui-ci est l'appartenance à un certain groupe social. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* ».

Dans le présent cas d'espèce, contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée, il est indéniable que c'est en tant que femme que la requérante a été victime de violences psychiques, sexuelles et physiques dans son pays d'origine et que c'est donc en raison de son appartenance au groupe social des femmes qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

4.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ